

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

Vu le règlement n°2023-0383 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'apparition des articles 207 et 208 du titre IV sur le fondement de l'article sur l'existence aux aides de secours.

Vu le régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des très et SA-038, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°161/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 28 juin 2014 modifié par les règlements 2021/0384 du 14 juin 2021 publié au JOUE du 29 juin 2021, 2022/0473 du 1 juillet 2022 publié au JOUE du 7 juillet 2022, 2023/0237 du 17 juillet 2023 publié au JOUE du 29 juillet 2023 et 2023/0339 du 17 juin 2023 publié au JOUE du 05 juin 2023.

Vu le régime cadre exempté relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation n°SA-2022, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°161/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 28 juin 2014 modifié par les règlements 2021/0384 du 14 juin 2021 publié au JOUE du 29 juin 2021, 2022/0473 du 1 juillet 2022 publié au JOUE du 7 juillet 2022, 2023/0237 du 17 juillet 2023 publié au JOUE du 29 juillet 2023 et 2023/0339 du 17 juin 2023 publié au JOUE du 05 juin 2023.

Vu le régime cadre exempté relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation n°SA-2022, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°161/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 28 juin 2014 modifié par les règlements 2021/0384 du 14 juin 2021 publié au JOUE du 29 juin 2021, 2022/0473 du 1 juillet 2022 publié au JOUE du 7 juillet 2022, 2023/0237 du 17 juillet 2023 publié au JOUE du 29 juillet 2023 et 2023/0339 du 17 juin 2023 publié au JOUE du 05 juin 2023.

Vu le régime d'aides exempté n°SA-2023, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour le secteur 2024-0238, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°161/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 28 juin 2014 modifié par les règlements 2021/0384 du 14 juin 2021 publié au JOUE du 29 juin 2021, 2022/0473 du 1 juillet 2022 publié au JOUE du 7 juillet 2022, 2023/0237 du 17 juillet 2023 publié au JOUE du 29 juillet 2023 et 2023/0339 du 17 juin 2023 publié au JOUE du 05 juin 2023.

Vu le règlement n°2023-0383 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 207 et 208 du titre IV sur le fondement de l'article sur l'existence aux aides de secours.

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Investir et d'Internationaliser de Nouvelle Aquitaine adopté par délibération 2022-0507 de la réunion plénière du conseil régional du 26 juin 2022.

Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté Urbaine Limoges Métropole relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Économique d'Investir et d'Internationaliser.

Vu la délibération S4 du 27 juin 2022 relative au lancement de l'appel à projets « Filères d'Excellence ».

Vu la candidature relative au projet « Développement de la première « Mésage » dédiée pour les patients atteints de cancer du pectoral », regue le 03 octobre 2024.

DÉCISION

Décision de versement d'une dotation - AAP FILIERES D'EXCELLENCE - YOMI PHARMA

1 DOCUMENT - *Publié le 3 Avril 2025*

 **26484.pdf**
(.pdf, 323,6 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**